

centz vingt-trois sera suivie et conformément à icelle les dictz Pères Jesuites priez de passer contract avec les sieurs syndieqz et tels autres nottables de la ville qu'ilz adviseront par lequel les dictz Pères promettront de faire le college entier jusques à la rethorique inclusivement, moyennant la somme de quinze cents livres et autres conditions portées par la dite délibération, mesme de diminuer à proportion quilz seront pourvez de rentes et reve-nuz par quelque sorte de bienfaictz ou provisions de benefices que ce soit, lors et quand ils en seront priez et requis par la ville, et non plutost ny autrement ; et en attendant promettront de four-nir deux regentz de leur ordre pour la rethorique et humanité, dans Pasques prochaines par forme de résidence , pour lesquelz la ville leur payera quatre centz livres, quest pour chacun deux centz livres, aux termes et conditions qui seront advisées par les dictz sieurs syndieqz.

A ces fins les dictz sieurs syndieqz se pourvoiront au roy , par l'intercession de Mgr le Prince, pour obtenir le brevet et per-mission requise. Et pour les autres regents séculliers du dict College, la ville continuera d'y pourveoir aux meilleures condi-tions que faire se pourra de gens idoines et capables avec quel-ques autres gratifications, s'il y eschoit.

A Bourg, au dict Hostel-de-Ville, les dictz an et jour.

Ainsi procédé par devant nous Lieutenant-General.

Signé : CHARBONNIER.

Pourquoi les Jésuites continuèrent-ils à être préférés aux Do-minicains quoique n'offrant à la ville, sous le rapport de l'ensei-gnement, qu'un programme incomplet, et partant, des condi-tions moins avantageuses? C'est ce que nous allons tâcher d'ex-plier. Depuis l'année 1623, la ville de Bourg avait obtenu l'autorisation d'avoir en *mission*, c'est-à-dire à titre tempo-raire et révocable, deux pères de la Compagnie de Jésus, qui exerçaient en même temps les fonctions de régents au Collège et celles de prédicateurs pendant l'Avent, le carême et